RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00287
Numéro SIREN : 750 027 534
Nom ou dénomination : ABELITECH

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 2434

ABELITECH
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 9A, Rue de la Tuilerie
01100 ARBENT
RCS BOURG EN BRESSE 750 027 534

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatorze février,
A neuf heures,

Monsieur Lionel BERNARD,
Demeurant 19, Rue des Epinettes 01100 APREMONT,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 Euros composant le capital de la société **ABELITECH**,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Rapport d'activité du Président ;
- Augmentation de capital social d'une somme de 290 000 Euros par incorporation de réserves et création de parts sociales nouvelles ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social de 10 000 Euros est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) Euros** pour le porter de **DIX MILLE (10 000) Euros** à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » pour 290 000 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 29 000 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 30 000 inclus, attribuées gratuitement à l'Associé unique en totalité.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

LB

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant décision de l'Associée unique en date du 14 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) Euros** pour le porter de **DIX MILLE (10 000) Euros** à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » pour 290 000 Euros. »

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**.

Il est divisé en **TRENTE MILLE (30 000) parts sociales**, de **DIX (10) Euros chacune** de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30 000, et **attribuées en totalité à Monsieur Lionel BERNARD**, Associé unique. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre de ses Décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Lionel BERNARD



LB

ABELITECH
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 9A, Route de la Tuilerie 01100 ARBENT
RCS BOURG EN BRESSE 750 027 534

STATUTS

Certifiés conformes
Le Gérant



Mis à jour au 14 février 2024 suite à une augmentation de capital social

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'étude et la conception d'outillages pour injection de pièces plastiques ;
- La programmation et méthodes de fabrication d'outillages ;
- L'assistance sur sites ;
- L'ingénierie pour outillages et pièces plastiques ;
- La réalisation d'outillages et de pièces plastiques ;
- La production de plans ;
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étranger. La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services ;
- Toutes prestations de services dans le domaine financier, comptable et informatique, technique et commercial ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABELITECH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9A, Route de la Tuilerie
01100 ARBENT

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

- La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- L'année sociale **commence le 1 avril (01/04) et se termine le 31 mars (31/03)**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 mars 2013**.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent les apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Lionel BERNARD, Associé Unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Cette somme a été, dés avant ce jour, déposée par le soussigné au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE _____ ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 14 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) Euros** pour le porter de **DIX MILLE (10 000) Euros** à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » pour 290 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**.

Il est divisé en **TRENTE MILLE (30 000) parts sociales**, de **DIX (10) Euros chacune** de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30 000, et **attribuées en totalité à Monsieur Lionel BERNARD**, Associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont il pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et conformément à la loi.

1.- Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominale de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

2.- Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2- Toute cession de parts par l'associé unique, comme toute transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, est entièrement libre.

3- Cependant en cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, du prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où le consentement ou l'agrément ne serait pas donné, les dispositions légales actuellement fixées par l'article L 223-14 du Code de Commerce recevront application.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

ARTICLE 12- DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social ; elle donne droit à une voix dans les votes et les délibérations.

Sous réserve des dispositions légales sur la responsabilité vis-à-vis des tiers concernant la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ces dernières dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les acte de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13- GERANCE - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou, ultérieurement et en cas de pluralité d'associés, dans les conditions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Monsieur Lionel BERNARD, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances,

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant est responsable envers la société et les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, les violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 – REVOCATION DU GERANT

Le Gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par l'article L223-29 du Code de Commerce. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU ASSOCIE

1.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

2.- Les conventions autres que celles définies au § 3 ci-après, intervenues entre la Société et un associé ou un gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

3.- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du code de commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont retranscrites dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la date prévue pour la prise de décision, au moins quinze jours avant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des documents concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, les assemblées sont convoquées et exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être

prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de Justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite, dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse les comptes annuels et l'inventaire, conformément aux dispositions du nouveau code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, les annexes et le bilan sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents susvisés autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même temps, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de la communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'associé unique ou - en cas de pluralité d'associés - l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou - en cas de pluralité d'associés - l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes, inscrites à un compte spécial.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, peuvent être nommés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en

justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices et leurs fonctions expirent lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes suppléant est nommé pour remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de décès ou d'empêchement. Ses fonctions expirent en même temps que celles du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et attributions que leur confère la loi. Leurs honoraires sont à la charge de la société et fixés conformément à la réglementation.

ARTICLE 26 - REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes enregistrées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié (1/2) du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est rendue publique.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour décider, dans les conditions requises par la loi, si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut faire l'objet d'une dissolution anticipée sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code de commerce.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue à l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

L'assemblée qui décide la dissolution de la société procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. Les liquidateurs ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'ils y ont été autorisés par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

En cours de liquidation, une assemblée générale extraordinaire peut décider la réalisation de l'actif par voie de fusion avec une autre société.

Le liquidateur établit les comptes de chaque exercice et les soumet à l'approbation de l'associé unique ou - en cas de pluralité d'associés - de l'assemblée générale ordinaire des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La liquidation est effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, proportionnellement aux parts sociales détenues par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce du siège social si les parties ne s'entendent pas pour la constitution d'un tribunal arbitral.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et tous actes de procédure seront valablement signifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, tous actes de procédure seront régulièrement signifiés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

******